

Séance du lundi 16 janvier 2017

L'an deux mil dix sept

Et le seize janvier

à 20 h le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence M. EDON Dominique, Maire.

Etaient présents : EDON Dominique, LEGRAND Anthony, CHAUSSEE Annick, VOTAVA Nadine, LAMY Christophe, DE MEYERE Patrick, AVIGNON Damien, COURTIN Elisabeth, ROTTIER Corinne, PINCONNET Gilles, MONTAROU Lionel, BLUTEAU Sandra, PATAULT Florie

Absents excusés : GUEHO Sigrid

absent : Néant

Secrétaire de séance : Mme Sandra BLUTEAU conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme Sigrid GUEHO a donné son pouvoir à M. Dominique EDON

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le devis concernant la démolition, terrassement et empierrement au 10 rue des Lilas.

DEVIS

DEMOLITION, TERRASSEMENT

10 RUE DES LILAS

2017 - 01

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de retenir l'entreprise FOUQUET sis La Chapelle Saint Rémy pour la démolition de la maison, le terrassement et d'empierrement.

Le devis s'élève à la somme de 4 390,00 € H.T. soit 5 268,00 € T.T.C.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier relatif à cette décision. **Adopté à l'unanimité.**

Le Maire rappelle les dispositions extraites des articles L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2017

2017 - 02

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2016 : 137 085 €

(Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Chapitre 20 = 2 700 €

Chapitre 21 = 34 580 €

Chapitre 23 = 99 805 €

**AUTORISATION DES
DEPENSES
D'INVESTISSEMENT
AVANT L'ADOPTION DU
BUDGET PRIMITIF 2017**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de :

Chapitre 20 = 0,00 € (<25 % x 2 700 €)

Chapitre 21 = 0,00 € (<25 % x 34 580 €)

Chapitre 23 = 4667,00 € (<25 % x 99 805 €)

2017 - 02

(suite)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Autorise le Maire à signer tout document administratif, comptable ou

Chapitre	Article	Montant	Libellé
23	2315	4 667,00 €	Démolition, nivellement, empierrement
			4 667,00 € Total

financier relatif à cette décision. **Adopté à l'unanimité**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal les informations concernant le projet d'aménagement d'un lotissement avec des propriétaires et des logements locatifs.

**CONTRAT
D'ASSISTANCE A
MAITRISE D'OUVRAGE
Aménagement du
quartier du secteur de
la pelouse**

Dans le cadre de sa politique en matière de développement urbain, la commune de La Chapelle Saint Rémy envisage de réaliser sur son territoire un nouveau quartier d'habitat dans le secteur de la Pelouse situé au Nord de la Salle Polyvalente, dont la maîtrise du foncier est privée et aujourd'hui classé en zone 1 AUh au PLU.

Ce nouveau projet urbain permettra de répondre aux besoins de la Commune en lots libres de constructeur et en logements sociaux avec le concours de SARTHE HAGITAT (bailleur social départemental).

2017 - 03

SARTHE HABITAT propose une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) afin d'accompagner la commune de La Chapelle Saint Rémy dans ce projet d'aménagement urbain et d'assurer la coordination entre ces deux opérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

S'engage à ne conférer aucun droit à des tiers sur l'emprise foncière, terrain d'assiette du projet qui sera étudié,

**CONTRAT
D'ASSISTANCE A
MAITRISE D'OUVRAGE**

**Aménagement du
quartier du secteur de
la pelouse**

2017 - 03

(suite)

Autorise Monsieur le Maire à signer un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation des études préalables liées à l'aménagement du nouveau quartier secteur de la Pelouse pour un montant de 11 900,00 € H.T. (conformément à la note méthodologique et proposition d'honoraires en date du 19/12/2016),

Décide de retenir SARTHE HABITAT pour la réalisation de dix logements locatifs environ au sein du nouveau quartier secteur de la Pelouse,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire. **Adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Maire, expose que lors de la séance plénière du 20 décembre 2016, la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise a approuvé une modification des statuts de l'EPCI afin de prendre en compte les exigences de la loi NOTRe, de prendre acte de la nouvelle gouvernance de son assemblée délibérante et de mettre à jour ses statuts (changement d'adresse, composition du bureau, etc.). Le détail de toutes ces évolutions est joint en annexes.

STATUTS DE LA CCHS :

**Mise à jour et
intégration de
nouvelles
compétences
obligatoires**

2017 - 04

En conséquence, au regard de tous ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts de la CCHS conformément au projet de statuts joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 20-12-2016-001 en date du 20 décembre 2016 initiant la procédure de modification des statuts de la Communauté de communes,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte les modifications des statuts de la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise selon le projet de statuts joint et ce, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivité Territoriales. **Adopté à l'unanimité.**

**Proposition de
contribuables appelés
à siéger à la
Commission
Intercommunale des
Impôts Directs**

2017 - 05

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance plénière du 20 décembre 2016, la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise a décidé de modifier le régime fiscal applicable sur son territoire et d'opter pour le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2017.

Selon l'article 1650-A du code général des impôts, l'instauration de ce régime fiscal prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :

- elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts) ;

- elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

**Proposition de
contribuables appelés
à siéger à la
Commission
Intercommunale des
Impôts Directs**

2017 - 05

La commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou son adjoint délégué ;

- et dix commissaires titulaires (auxquels il faut ajouter 10 suppléants)

Pour être commissaire, il faut remplir les conditions suivantes :

- être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ;

- avoir au moins 25 ans ;

- jouir de leurs droits civils ;

- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;

- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commissions.

L'un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI

Par ailleurs, le processus de désignation est un mécanisme en trois temps :

1. l'organe délibérant de chaque commune membre propose à l'EPCI une liste de contribuables (par délibération) en nombre suffisant (au minimum un par commune et au maximum trois afin d'assurer une représentation équilibrée du territoire) ;

2. sur cette base, l'organe délibérant de l'EPCI dresse une liste de contribuables (également par délibération) en nombre double (soit 20 titulaires et 20 suppléants) ;

3. le Directeur départemental des finances publiques désigne sur cette liste les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants.

En conséquence, au regard de tous ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'arrêter la liste des contribuables annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1504, 1505, 1517 et 1650 A,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 20-12-2016-002 en date du 20 décembre 2016 optant pour le passage en fiscalité professionnelle unique au 1er janvier 2017,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Approuve la liste des contribuables ci annexée pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs,

Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la Communauté de communes, **Adopté à l'unanimité.**